



Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille douze et le jeudi 16 août à 10 h 23, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le neuf août deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	2	1

Délibération N° 25 - 2012

OBJET : ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

M. Teriitepaiatua MAIHI a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 189 ;

- Vu** les statuts particuliers fixés par les arrêtés HC n°1116, 1117, 1118, et 1119 ;
- Vu** les dispositions réglementaires relatives au temps de travail fixées par les arrêtés HC n°1085 et 1095 ;
- Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;
- Vu** l'appel nominal, sept membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de préciser par délibération les dispositions réglementaires relatives au temps de travail fixées par les arrêtés HC n°1085 et 1095. Que dès lors, il propose de fixer de nouveaux principes s'agissant du personnel du centre. Il présente le projet de régime de travail à horaires variables puis précise ses orientations en matière d'heures supplémentaires.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget :

DECIDE :

Article 1er :

De mettre en place pour l'ensemble du personnel du centre un régime de travail à horaires variables dès que le système d'enregistrement et de contrôle du temps de travail sera opérationnel. Les nécessités de service l'emportant sur la variabilité du temps de travail proposé, l'employeur peut à tout moment suspendre la mise en œuvre de ce régime et rétablir un planning à heures fixes. Un dispositif de crédit-débit permet le report de douze heures de travail d'une période sur l'autre portant sur le mois calendaire. La vacation, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire comprend des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ, du lundi au jeudi entre 07h00 et 09h00 et entre 14h00 et 18h00, et le vendredi entre 07h00 et 09h00 et entre 13h00 et 18h00. La pause méridienne est fixée entre 11h00 et 14h00. Elle est soit considérée comme du temps de travail effectif à la condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur sur place pendant 30 minutes au plus, soit comme du temps de repos quand l'agent n'est pas à la disposition de son employeur entre 11h00 et 14h00 et n'est donc pas du temps de travail effectif ;

Article 2 :

Les cadres d'emplois, services et fonctions qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires sont les suivants :

C - Application	Direction générale Ressources Formation Statut	secrétariat secrétariat-comptabilité
D - Exécution	Ressources	Entretien, reprographie et planton

Les modalités d'attribution aux agents sont les suivantes :

- Application du repos compensateur ;
- Le repos compensateur est d'une durée égale au temps de travail supplémentaire ou complémentaire effectué, à l'exception des travaux de nuit, le dimanche et pendant les jours fériés pour lesquels sont appliqués les coefficients statutaires. Le travail de nuit débute à 22h00 pour se terminer à 05h00.

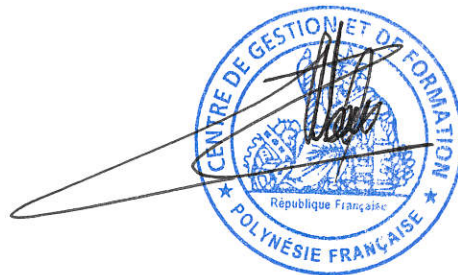
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 16 août 2012

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 20/08/12
- Publiée ou affichée le : 21/08/12

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

